ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement pour le Salon de la Gastronomie des 12 et13 février 2022
Impasse Albert Camus

N° 13/22-P.202-STU

Le Maire de Champagne sur Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.130-10, R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 63 du livre I 4ème partie,

Vu l'arrêté général en date du 21 janvier 1980 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune et notamment l'article 20,

Vu la demande formulée par le Service Communication, Culture et Vie Associative à l'occasion du Salon de la Gastronomie des 12 et 13 février 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des festivités,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin de permettre le bon déroulement des festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du Salon de la Gastronomie qui se tiendra **les 12 et 13 février 2022** au gymnase Albert Camus (Impasse Albert Camus) :

- La circulation de tous véhicules sera interdite du vendredi 11 février 2022 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 14 février 2022 à 8 heures.
- Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant du vendredi 11 février 2022 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 14 février 2022 à 8 heures

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières de police avec apposition de la signalisation routière et du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Il pourra être procéder à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-15 et suivants du code de la route.

ARTICLE 4 : sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire de Police, cheffe de la circonscription de Montereau,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, cheffe de la circonscription de Montereau,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Champagne-Sur-Seine.
- La Commune de Champagne-sur-Seine.

Fait à Champagne Sur Seine,
Le 8 février 2022
Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE (Seine-et-Marne)

Michel GONNORD.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification.
Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai. En cas d'absence de réponse ou de réponse négative, le demandeur dispose du délai de 2 mois contentieux.